

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits** 1
- Règlement (CEE) n° 340/93 de la Commission, du 16 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 341/93 de la Commission, du 16 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- ★ **Règlement (CEE) n° 342/93 de la Commission, du 16 février 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 6403 originaires d'Indonésie et de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil** 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 343/93 de la Commission, du 16 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine** 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 344/93 de la Commission, du 16 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2047/84 déterminant les centres d'intervention du riz autres que Vercelli** 11
- Règlement (CEE) n° 345/93 de la Commission, du 16 février 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 12
- Règlement (CEE) n° 346/93 de la Commission, du 16 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15

Commission

93/99/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1992, modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande 17**

93/100/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 19 janvier 1993, modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande et abrogeant les décisions 89/15/CEE et 90/135/CEE 23**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 339/93 DU CONSEIL

du 8 février 1993

relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant qu'un produit ne peut être mis sur le marché de la Communauté s'il n'est pas en conformité avec la réglementation qui lui est applicable et que les États membres ont donc la responsabilité de contrôler la conformité des produits ;

considérant que, compte tenu de la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté, conformément à l'article 8 A du traité, il convient de s'assurer que chaque État membre agit, dans l'exercice des contrôles aux frontières extérieures, selon des modalités comparables afin d'éviter toute distorsion qui serait préjudiciable à la sécurité et à la santé ;

considérant que, dans le respect des compétences et des moyens respectifs des administrations nationales concernées, les autorités douanières doivent être étroitement associées aux opérations de surveillance du marché et aux systèmes d'information prévus par les règles communautaires et nationales, dès lors qu'il s'agit de produits en provenance des pays tiers ;

considérant notamment que, lorsque les autorités douanières constatent, en vérifiant les opérations de mise en libre pratique, que des produits présentent des caractéristiques de nature à susciter un doute sérieux faisant croire à l'existence d'un danger grave et immédiat pour la santé et la sécurité, ces autorités doivent pouvoir suspendre l'octroi de la mainlevée et informer les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché afin que celles-ci puissent prendre les mesures appropriées ;

considérant qu'il doit en être de même lorsque, dans les mêmes circonstances, les autorités douanières constatent l'absence d'un document devant accompagner des produits et/ou l'absence d'un marquage pourtant prévus par les règles communautaires ou nationales en matière de sécurité des produits qui sont en vigueur dans l'État membre où la mise en libre pratique est sollicitée ;

considérant que, dans un souci d'efficacité et de coordination, il s'impose que les États membres désignent la ou les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché comme autorités devant être informées par les autorités douanières dans les cas susvisés ;

considérant que, lorsqu'elles sont ainsi informées, les autorités compétentes doivent pouvoir s'assurer que les produits visés respectent les règles communautaires ou nationales en matière de sécurité des produits ;

considérant cependant que ces autorités doivent intervenir dans un délai suffisamment court, compte tenu du doute sérieux susmentionné et des engagements internationaux de la Communauté, notamment en matière de contrôle de conformité aux normes techniques ;

considérant ainsi que, à défaut de mesures, y compris de mesures conservatoires, prises dans ce délai par les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché, la mise en libre pratique des produits visés doit être autorisée, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des autres formalités d'importation ;

considérant cependant que, dans un souci de cohérence, le présent règlement ne doit s'appliquer que pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre des réglementations communautaires en matière de santé et de sécurité, des dispositions spécifiques relatives à l'organisation de contrôles de produits particuliers aux frontières ;

considérant que l'exercice de ces contrôles doit respecter, d'une part, le principe de proportionnalité et répondre donc strictement aux besoins et, d'autre part, les obligations établies par la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, approuvée au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 1262/84 du Conseil ⁽²⁾ ;

considérant que, pour assurer un haut niveau de sécurité aux opérations d'importation, il appartient à la Commission et à chaque État membre de veiller à la transparence des mesures d'application du présent règlement et à l'ensemble des États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° C 329 du 15. 12. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 1.

considérant, notamment, que les autorités douanières doivent pouvoir disposer d'une information adaptée à l'exercice de leur mission grâce à la connaissance, d'une part, des produits ou catégories de produits plus particulièrement visés et, d'autre part, des marquages et documents d'accompagnement des produits en question ;

considérant que l'application du présent règlement doit faire l'objet d'un suivi pour permettre les ajustements nécessaires à son efficacité ;

considérant que le présent règlement fait partie intégrante de la politique commerciale commune ; qu'il se limite à ce qui est nécessaire à l'exercice harmonieux des contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits sur le marché communautaire ;

considérant que de tels contrôles devraient respecter les obligations incombant à la Communauté au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en ce qui concerne le développement des échanges sur une base non discriminatoire ainsi qu'au titre du code du GATT relatif aux entraves techniques aux échanges, selon lequel l'application de normes ne devrait pas constituer un moyen de créer des obstacles aux échanges internationaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché », l'autorité ou les autorités nationales qui sont désignées par les États membres et chargées par eux d'effectuer des contrôles permettant de vérifier la conformité des produits mis sur le marché communautaire ou national à la législation communautaire ou nationale qui leur est applicable,
- « document d'accompagnement », tout document qui doit obligatoirement accompagner physiquement un produit lors de la mise sur le marché, conformément à la législation communautaire ou nationale en vigueur,
- « marquage », tout marquage ou étiquetage devant obligatoirement être apposé sur un produit, conformément à la législation communautaire ou nationale en vigueur, et attestant la conformité du produit à cette législation,
- « autorités douanières », les autorités compétentes, entre autres, pour l'application de la réglementation douanière.

Article 2

Lorsque, dans le cadre des contrôles qu'elles effectuent sur les marchandises déclarées pour être mises en libre pratique, les autorités douanières constatent :

- la présence d'un produit — ou d'un lot de produits — présentant des caractéristiques de nature à susciter un

doute sérieux faisant croire à l'existence d'un danger grave et immédiat pour la santé ou la sécurité si ce produit était utilisé dans des conditions normales et prévisibles

et/ou

- l'absence d'un document devant accompagner un produit — ou un lot de produits — ou l'absence d'un marquage pourtant prévus par les règles communautaires ou nationales applicables en matière de sécurité des produits et en vigueur dans l'État membre où la mise en libre pratique est sollicitée,

elles suspendent la mainlevée pour le produit — ou le lot de produits — en cause et informent sans délai les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché.

Article 3

Chaque État membre indique à la Commission, qui en informe les autres États membres, les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché, qu'il a désignées comme devant être informées dans les cas d'application de l'article 2.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché doivent être en mesure d'intervenir au sujet de tout produit dont les autorités douanières ont suspendu la mainlevée en vertu de l'article 2. À défaut d'intervention, l'article 5 second alinéa s'applique.

2. Dans le cas de marchandises périssables, les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché et les autorités douanières veillent, autant que possible, à ce que les conditions d'entreposage des marchandises ou de stationnement des moyens de transport qu'elles pourraient éventuellement imposer ne soient pas incompatibles avec la conservation des marchandises.

Article 5

Lorsque les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché estiment, après être intervenues conformément à l'article 4, que le produit en cause ne présente pas un danger grave et immédiat pour la santé et la sécurité et/ou ne peut pas être considéré comme non conforme aux règles communautaires ou nationales applicables en matière de sécurité des produits, ce produit est mis en libre pratique, sous réserve que toutes les autres conditions et formalités de mise en libre pratique aient été accomplies.

Il en va de même si, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la suspension de la mainlevée, les autorités douanières ayant fait application de l'article 2 n'ont pas eu communication de mesures d'intervention, y compris de mesures conservatoires, prises par les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché.

Article 6

1. Lorsque les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché constatent que le produit en cause présente un danger grave et immédiat, elles prennent les mesures d'interdiction de mise sur le marché conformément aux règles communautaires ou nationales applicables et demandent aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, l'une des mentions suivantes :

- *Producto peligroso* — no se autoriza su despacho a libre práctica — Reglamento (CEE) n° 339/93 ;
- *Farligt produkt* — overgang til fri omsætning ikke tilladt — forordning (EØF) nr. 339/93 ;
- *Gefährliches Erzeugnis* — Überführung in den zollrechtlich freien Verkehr nicht gestattet — Verordnung (EWG) Nr. 339/93 ;
- *Επικίνδυνο προϊόν* — δεν επιτρέπεται η ελεύθερη κυκλοφορία — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 339/93 ;
- *Dangerous product* — release for free circulation not authorized — Regulation (EEC) No 339/93 ;
- *Produit dangereux* — mise en libre pratique non autorisée — Règlement (CEE) n° 339/93 ;
- *Prodotto pericoloso* — immissione in libera pratica non autorizzata — regolamento (CEE) n. 339/93 ;
- *evaarlijk produkt* — het in het vrije verkeer brengen ervan niet toegestaan — Verordening (EEG) nr. 339/93 ;
- *Produto perigoso* — colocação em livre prática não permitida — Regulamento (CEE) n° 339/93.

2. Lorsque les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché constatent que le produit en cause ne respecte pas les règles communautaires ou nationales en vigueur en matière de sécurité des produits, elles prennent les mesures appropriées, pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché conformément auxdites règles ; en cas d'interdiction de mise sur le marché, elles demandent aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, l'une des mentions suivantes :

- *Producto no conforme* — no se autoriza su despacho a libre práctica — Reglamento (CEE) n° 339/93 ;
- *Ikke overensstemmende produkt* — overgang til fri omsætning ikke tilladt — forordning (EØF) nr. 339/93 ;
- *Nichtkonformes Erzeugnis* — Überführung in den zollrechtlich freien Verkehr nicht gestattet — Verordnung (EWG) Nr. 339/93 ;
- *Ακατάλληλο προϊόν* — δεν επιτρέπεται η ελεύθερη κυκλοφορία — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 339/93 ;
- *Product not in conformity* — release for free circulation not authorized — Regulation (EEC) No 339/93 ;
- *Produit non conforme* — mise en libre pratique non autorisée — Règlement (CEE) n° 339/93 ;

— *Prodotto non conforme* — immissione in libera pratica non autorizzata — regolamento (CEE) n. 339/93 ;

— *Niet-conform produkt* — het in het vrije verkeer brengen ervan niet toegestaan — Verordening (EEG) nr. 339/93 ;

— *Produto não conforme* — colocação em livre prática não permitida — Regulamento (CEE) n° 339/93.

3. Aux fins de l'application du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole (¹), sont applicables *mutatis mutandis*.

4. Si le produit en cause est ensuite déclaré pour une destination douanière autre que la mise en libre pratique, et pour autant que les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché ne s'y opposent pas, les mentions visées aux paragraphes 1 et 2 sont également apposées, dans les mêmes conditions, sur les documents relatifs à cette destination.

Article 7

Le présent règlement s'applique pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires, de dispositions spécifiques relatives à l'organisation de contrôles de produits particuliers aux frontières.

En tout état de cause, le présent règlement ne s'applique pas dans les cas couverts par les réglementations communautaires relatives aux contrôles phytosanitaires, vétérinaires, zootechniques et relatifs à la protection des animaux.

Article 8

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et aux fins de l'application de celui-ci, est établie selon la procédure visée à l'article 9 la liste des produits ou catégories de produits qui sont plus particulièrement visés par l'article 2 second tiret, dans les limites de la réglementation communautaire ; cette liste est établie sur la base de l'expérience et/ou des règles applicables en matière de sécurité des produits. Selon la même procédure, cette liste est révisée en tant que de besoin pour être ajustée aux situations nouvelles qui résultent de l'expérience et de l'évolution des règles applicables en matière de sécurité des produits.

Article 9

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

(¹) JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 945/87 (JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3).

2. Le représentant de la Commission soumet au comité le projet de mesures établissant — ou modifiant — la liste des produits ou catégories de produits plus particulièrement visés par l'article 2 deuxième tiret. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des mesures à prendre. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des mesures que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

b) Toutefois, lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

— la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois au plus à compter de la date de cette communication,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 10

Chaque État membre communique à la Commission les caractéristiques des marquages et des documents d'accompagnement des produits définis à l'article 1^{er} qui sont requis par la réglementation communautaire ou la réglementation nationale, ainsi que la motivation des instructions données aux autorités douanières en vue de l'application de l'article 2 deuxième tiret. La Commission transmet aussitôt aux autres États membres les communications qu'elle a reçues. La première communication intervient dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1993.

Article 11

1. Si, aux fins de l'application du présent règlement, un État membre considère nécessaire de désigner des points de dédouanement spécialisés pour le contrôle de certaines marchandises, il en informe la Commission et les autres États membres ; la Commission tient à jour une liste des points de dédouanement spécialisés, qu'elle rend publique.

2. Les contraintes qui découlent de l'obligation de passer par un point de dédouanement spécialisé, en vertu du paragraphe 1, ne doivent pas être disproportionnées pour les opérateurs économiques par rapport à l'objectif visé et compte tenu des circonstances de fait qui peuvent justifier cette obligation.

Article 12

Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque État membre communique à la Commission les dispositions prises en application de celui-ci. La Commission communique ces dispositions aux autres États membres.

Article 13

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur ses modalités de mise en application et propose toute modification qui lui semble appropriée. Pour l'établissement de ce rapport, les États membres communiquent à la Commission toute information utile sur la façon dont ils appliquent le règlement, et notamment sur les statistiques relatives à l'application de l'article 6.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. TRØJBORG

RÈGLEMENT (CEE) N° 340/93 DE LA COMMISSION

du 16 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 15 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽²⁾
0709 90 60	134,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	134,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	174,07 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	137,94
1001 90 99	137,94 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	148,29 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,19
1003 00 20	124,19
1003 00 80	124,19 ⁽¹¹⁾
1004 00 00	113,38
1005 10 90	134,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	134,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	135,79 ⁽⁴⁾
1008 10 00	44,75 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	77,25 ⁽⁴⁾
1008 30 00	34,73 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	34,73
1101 00 00	205,30 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	220,33 ⁽⁸⁾
1103 11 30	282,78 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 50	282,78 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	220,57 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 (JO n° L 166 du 26. 6. 1991, p. 42) est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 341/93 DE LA COMMISSION**du 16 février 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 15 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	0,63	0,63	3,00
0712 90 19	0	0,63	0,63	3,00
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,03	1,03	0
1001 90 99	0	1,03	1,03	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,63	0,63	3,00
1005 90 00	0	0,63	0,63	3,00
1007 00 90	0	0	0	6,25
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	5,31
1008 90 90	0	0	0	5,31
1101 00 00	0	1,44	1,44	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	1,83	1,83	0	0
1107 10 19	0	1,37	1,37	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 342/93 DE LA COMMISSION

du 16 février 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 6403 originaires d'Indonésie et de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement⁽¹⁾, prorogé en 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1993, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits du code NC 6403 originaires d'Indonésie et de Thaïlande, le plafond individuel s'établit à 4 410 000 écus; que, à la date du 22 janvier 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie et de Thaïlande, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie et de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 20 février 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie et de Thaïlande.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0670	6403	Chaussures et semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuire naturel

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 343/93 DE LA COMMISSION

du 16 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3891/92 ⁽⁴⁾, a prévu notamment les modalités relatives à la procédure d'adjudication ;

considérant que, à la suite de la création à côté des mesures classiques d'intervention pour les gros bovins d'un nouveau régime facultatif d'intervention pour les carcasses légères, des carcasses d'un poids compris entre 150 et 200 kilogrammes peuvent, dans certaines circonstances, être présentées dans les deux régimes ; que l'application des coefficients visés à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 859/89 peut conduire à payer un prix plus élevé pour des qualités inférieures lorsqu'elles sont présentées dans le cadre du régime des carcasses légères plutôt que dans le régime d'intervention classique ; que, afin d'éviter que ne se présente une telle situation, qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par la réforme de la politique agricole commune, il y a lieu de suspendre l'application de cette disposition aux carcasses d'un poids compris entre 150 et 200 kilogrammes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 859/89 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Au cas où, dans le cadre d'une adjudication visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68, la prise en charge porte sur d'autres qualités que la qualité R3, le prix versé à l'adjudicataire est corrigé au moyen d'un coefficient de correction applicable à la qualité achetée et qui figure à l'annexe IV.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux carcasses d'un poids compris entre 150 et 200 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la seconde adjudication du mois de février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 57.

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/93 DE LA COMMISSION

du 16 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2047/84 déterminant les centres d'intervention
du riz autres que Vercelli

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,considérant que les centres d'intervention ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 2047/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2790/91 ⁽⁴⁾; que, aux termes des consultations prévues à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1418/76, il convient de modifier la liste de ces centres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2047/84, la partie « 2. Italie » est remplacée par le texte suivant :

« Régions

Novara

Oristano

Pavia

Vercelli

Noms des centres

Casalvolone
Vespolate

Oristano

Corteolona
Mede Lomellina
Palestro
S. Angelo Lomellina
GambolòDessana
Fontanetto Po
Formigliana
Trino Vercellese
Arborio ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 190 du 18. 7. 1984, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 269 du 25. 9. 1991, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 345/93 DE LA COMMISSION

du 16 février 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les amandes, les noix ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, pour le Portugal, l'acte d'adhésion a institué un régime de transition par étapes ;

considérant que, à partir du début de la deuxième étape de transition, le 1^{er} janvier 1991, il convient lors de la fixation des restitutions pour le Portugal, conformément à l'article 255 de l'acte d'adhésion, de tenir compte des différences des prix économiquement justifiés pour chacun des produits concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe du présent règlement, à la colonne I pour le Portugal et à la colonne II pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(en écus/100 kg net)				(en écus/100 kg net)			
Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)		Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)	
		Portugal (I)	Autres États membres (II)			Portugal (I)	Autres États membres (II)
0702 00 10 100	04	1,19	4,50	0806 10 11 900	—	—	—
0702 00 10 900	—	—	—	0806 10 15 200	04	—	—
0702 00 90 100	04	1,19	4,50	0806 10 15 900	—	—	—
0702 00 90 900	—	—	—	0806 10 19 200	04	—	—
0802 12 90 000	04	9,67	9,67	0806 10 19 900	—	—	—
0802 21 00 000	04	11,30	11,30	0808 10 31 100	—	—	—
0802 22 00 000	04	21,80	21,80	0808 10 31 910	02	4,27	8,00
0802 31 00 000	04	14,00	14,00	0808 10 31 990	—	—	—
0805 10 11 200	01	7,24	11,00	0808 10 33 100	—	—	—
0805 10 11 900	—	—	—	0808 10 33 910	02	4,27	8,00
0805 10 15 200	01	7,24	11,00	0808 10 33 990	—	—	—
0805 10 15 900	—	—	—	0808 10 39 100	—	—	—
0805 10 19 200	01	7,24	11,00	0808 10 39 910	02	4,27	8,00
0805 10 19 900	—	—	—	0808 10 39 990	—	—	—
0805 10 21 200	01	7,24	11,00	0808 10 51 100	—	—	—
0805 10 21 900	—	—	—	0808 10 51 910	02	4,27	8,00
0805 10 25 200	01	7,24	11,00	0808 10 51 990	—	—	—
0805 10 25 900	—	—	—	0808 10 53 100	—	—	—
0805 10 29 200	01	7,24	11,00	0808 10 53 910	02	4,27	8,00
0805 10 29 900	—	—	—	0808 10 53 990	—	—	—
0805 10 31 200	01	7,24	11,00	0808 10 59 100	—	—	—
0805 10 31 900	—	—	—	0808 10 59 910	02	4,27	8,00
0805 10 35 200	01	7,24	11,00	0808 10 59 990	—	—	—
0805 10 35 900	—	—	—	0808 10 81 100	—	—	—
0805 10 39 200	01	7,24	11,00	0808 10 81 910	02	4,27	8,00
0805 10 39 900	—	—	—	0808 10 81 990	—	—	—
0805 10 41 200	01	7,24	11,00	0808 10 83 100	—	—	—
0805 10 41 900	—	—	—	0808 10 83 910	02	4,27	8,00
0805 10 45 200	01	7,24	11,00	0808 10 83 990	—	—	—
0805 10 45 900	—	—	—	0808 10 89 100	—	—	—
0805 10 49 200	01	7,24	11,00	0808 10 89 910	02	4,27	8,00
0805 10 49 900	—	—	—	0808 10 89 990	—	—	—
0805 20 50 100	—	—	—	0809 30 10 100	03	—	—
0805 20 50 900	—	—	—	0809 30 10 900	03	—	—
0805 30 10 100	04	5,92	13,50	0809 30 90 100	03	—	—
0805 30 10 900	—	—	—	0809 30 90 900	—	—	—
0806 10 11 200	04	—	—				

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande, Malte, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

02 la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande, le Groenland, Malte, la Syrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur, la Colombie, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], l'Iran et la Jordanie,

03 toutes destinations, autres que la Suisse et l'Autriche,

04 toutes destinations.

(2) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 point a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 346/93 DE LA COMMISSION

du 16 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 29/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 336/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 29/93 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 15 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 38 du 16. 2. 1993, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement (*)
1701 11 10	39,27 (*)
1701 11 90	39,27 (*)
1701 12 10	39,27 (*)
1701 12 90	39,27 (*)
1701 91 00	45,04
1701 99 10	45,04
1701 99 90	45,04 (*)

(*) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(*) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1992

modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande

(93/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance de pays tiers ⁽³⁾, modifiée par la décision 92/130/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,

considérant que la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/376/CEE de la Commission ⁽⁶⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, des équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande ;

considérant que, à la suite d'une mission vétérinaire de la Communauté, il s'avère que la situation zoonositaire et la structure des services vétérinaires du Bélarus, d'Estonie, de Lettonie, Lituanie et Russie sont satisfaisantes et que les autorités vétérinaires compétentes fournissent les garanties

nécessaires ; qu'il est donc possible de tenir compte de ces pays pour les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande et que la liste figurant à l'annexe de la décision 79/542/CEE doit être modifiée en conséquence ;

considérant que la directive 91/688/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ établit des mesures sanitaires additionnelles relatives à la peste porcine classique ; que des mesures sanitaires complémentaires, c'est-à-dire l'interdiction d'importer des viandes fraîches de sanglier, doivent être prises à l'égard des pays qui continuent à vacciner contre la peste porcine classique et la liste figurant à l'annexe de la décision 79/542/CEE doit être modifiée en conséquence ;

considérant que, malgré l'organisation d'une mission vétérinaire de la Communauté en Ukraine, certaines garanties n'ont pas été fournies ; qu'il est donc nécessaire de prendre en compte ce pays en ce qui concerne les importations d'équidés et de modifier la liste figurant à l'annexe de la décision 79/542/CEE en conséquence ;

considérant que des changements politiques sont survenus dans l'ancienne république de Yougoslavie ; qu'il est donc nécessaire de modifier la liste figurant à l'annexe de la décision 79/542/CEE en conséquence, sans préjudice de l'application des dispositions vétérinaires déjà établies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽⁷⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 18.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 22. 2. 1992, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 16. 7. 1992, p. 70.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 3

Article premier

L'annexe de la décision 79/542/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Article 2

La présente décision est réexaminée avant le 31 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Pays	Viandes fraîches et produits à base de viande				Viandes fraîches	Animaux vivants		Remarques spéciales	
	« Domestique »				« Sauvage »	B	P	Viandes fraîches	Produits à base de viande
	B	O/C	P	S	B/O				
Afrique du Sud	x	x	x	x	x			(1) (2)	(3)
Albanie		x	x	x					(3)
Argentine	x	x		x		x	x		(3)
Australie	x	x	x	x	x	x	x		
Autriche	x	x	x	x	x	x	x		
Bélarus	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Belize	x			x					(3)
Bosnie-Herzégovine	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Botswana	x	x		x	x			(1) (2)	(3)
Brésil	x	x		x					(3)
Bulgarie	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Canada	x	x	x	x	x	x	x		
Chili	x	x		x	x			(1)	(3)
Chine (République populaire)			x	x	x			(1)	(3)
Chypre	x	x	x	x	x		x		
Colombie	x			x					(3)
Costa Rica	x			x					(3)
Croatie	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Cuba	x			x					(3)
El Salvador	x	x		x					(3)
Estonie	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Éthiopie									(3)
Finlande	x	x	x	x	x	x	x		
Groenland	x	x		x	x			(1)	(3)
Guatemala	x			x					(3)
Honduras	x			x					(3)
Hong-kong									(3)
Hongrie	x	x	x	x	x	x	x		
Inde									(3)
Islande	x	x	x	x	x	x	x		
Israël				x					(3)
Kenya									(3)
Lettonie	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Lituanie	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Madagascar	x	x		x					(3)
Malte	x		x	x		x	x		(3)
Maurice									(3)
Mexique	x			x					(3)
Maroc				x					(3)
Namibie	x	x		x	x			(1) (2)	(3)
Nouvelle-Zélande	x	x	x	x	x	x	x		
Norvège	x	x	x	x	x	x	x		
Nicaragua	x			x					(3)
Panamá	x			x					(3)
Paraguay	x	x		x					(3)
Pologne	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Roumanie	x	x	x	x	x	x	x	(1)	(3)
Russie	x	x	x	x	x	x	x	(1) (2)	(3)

Pays	Viandes fraîches et produits à base de viande				Viandes fraîches	Animaux vivants		Remarques spéciales	
	« Domestique »				« Sauvage »	B	P	Viandes fraîches	Produits à base de viande
	B	O/C	P	S	B/O				
Singapour									(¹)
Slovénie	x	x	x	x	x	x	x	(¹)	(²)
Swaziland	x			x	x			(¹) (²)	(³)
Suède	x	x	x	x	x	x	x		
Suisse	x	x	x	x	x	x	x		
Tchécoslovaquie	x	x	x	x	x	x	x	(¹)	(³)
Thaïlande									(³)
Tunisie									(³) (⁴)
Turquie				x					(³)
États-Unis d'Amérique	x	x	x	x	x	x	x		
Uruguay	x	x		x					(³)
Républiques yougoslaves	x	x	x	x	x	x	x	(¹)	(³)
Zimbabwe	x								(³)

B: bovins (y compris les buffles).

O/C: ovins et caprins.

P: porcins.

S: solipèdes.

B/O: bi-ongulés.

x: autorisés.

Observations spéciales:

(¹) À l'exclusion des viandes des porcins sauvages.

(²) À l'exclusion des viandes non désossées et des abats d'animaux sauvages bi-ongulés.

(³) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-dessus, sont autorisés les produits à base de viande qui ont subi un traitement par la chaleur dans un récipient hermétiquement clos à une valeur F₀ supérieure ou égale à 3.

(⁴) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-dessus, sont autorisés les produits à base de viande cuits à cœur à une température d'au moins 80 °C.

COLONNE SPÉCIALE ÉQUIDÉS

PARTIE I	
Pays	Équidés
Afrique du Sud	× ⁽¹⁾
Algérie	×
Argentine	×
Australie	×
Autriche	×
Bélarus	×
Bosnie-Herzégovine	×
Brésil	×
Bulgarie	×
Canada	×
Chili	×
Chypre	×
Colombie	×
Croatie	×
Estonie	×
États-Unis d'Amérique	×
Finlande	×
Groenland	×
Hongrie	×
Islande	×
Israël	×
Lettonie	×
Lituanie	×
Malte	×
Maroc	× ⁽¹⁾
Maurice	×
Mexique	×
Nouvelle-Zélande	×
Norvège	×
Paraguay	×
Pologne	×
Roumanie	×
Russie	×
Slovénie	×
Suède	×
Suisse	×
Tchécoslovaquie	×
Tunisie	×
Uruguay	×
Républiques yougoslaves	×

(¹) Jusqu'à l'adoption des dispositions spécifiques en application de l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE, les États membres ne peuvent importer des équidés en provenance de ce pays.

PARTIE II	
Pays	Chevaux enregistrés
Bahrein	x
Barbade	x
Bermudes	x
Bolivie	x
Costa Rica	x
Cuba	x
Égypte	x
Émirats arabes unis	x
Équateur	x
Hong-kong	x
Jamaïque	x
Japon	x
Jordanie	x
Koweït	x
Libye	x
Oman	x
Pérou	x
Turquie	x
Venezuela	x

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande et abrogeant les décisions 89/15/CEE et 90/135/CEE

(93/100/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche des résidus dans les animaux et les viandes fraîches⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par la décision 79/542/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/99/CEE de la Commission⁽⁶⁾, une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande a été établie;

considérant que, par la décision 89/15/CEE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/487/CEE⁽⁸⁾, les États membres autorisent les importations d'animaux vivants et de viandes fraîches en provenance de pays tiers qui ont transmis des garanties en ce qui concerne l'examen des animaux et des viandes fraîches quant à la présence de résidus de substances ayant une action hormonale;

considérant que, par la décision 90/135/CEE de la Commission⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/486/CEE⁽¹⁰⁾, les plans précisant les garanties présentées par certains pays tiers, en ce qui concerne l'examen des résidus de substances autres que celles ayant une action hormonale, sont pris en compte;

considérant que, dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, la libre circulation d'animaux vivants et de produits animaux implique l'organisation de contrôles vétérinaires des importations en provenance de pays tiers, au point d'entrée du territoire de la Communauté;

considérant que le fonctionnement satisfaisant de ce nouveau système est fondé sur la facilité de la communication d'informations et la transparence;

considérant que, afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de regrouper les différentes listes de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'animaux vivants et de viandes fraîches et de dresser la liste des pays tiers suivant le code standard international (ISO);

considérant que des garanties ont été transmises par les autorités compétentes de certains pays en ce qui concerne l'utilisation de substances ayant une action hormonale à des fins d'engraissement, en ce qui concerne les animaux vivants et qu'elles doivent être prises en compte;

considérant que l'interdiction d'utiliser des substances ayant une action hormonale à des fins d'engraissement s'applique aux animaux vivants destinés à l'abattage; que, par conséquent, il n'est pas justifié que cette interdiction s'applique aux équidés d'élevage et de rente, ni aux chevaux enregistrés venant de pays figurant sur la liste pour les équidés;

considérant que, en outre, il est nécessaire de prendre en compte la régionalisation de certains pays tiers établie par la décision 92/160/CEE de la Commission⁽¹¹⁾, modifiée par la décision 92/161/CEE⁽¹²⁾;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les importations d'ovins et de caprins en provenance de pays tiers;

considérant que certains États membres importent des ovins vivants pour abattage immédiat, en provenance d'Albanie et qu'il convient donc d'autoriser, comme mesure transitoire, la poursuite de ces importations directement vers les États membres concernés jusqu'à ce que la Commission ait réalisé une mission vétérinaire; qu'il est nécessaire d'établir la date limite du 1^{er} juillet 1993 pour de telles importations;

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(3) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

(5) JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

(6) Voir page 17 du présent Journal officiel.

(7) JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 11.

(8) JO n° L 260 du 17. 9. 1991, p. 15.

(9) JO n° L 76 du 22. 3. 1990, p. 24.

(10) JO n° L 260 du 17. 9. 1991, p. 13.

(11) JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.

(12) JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 29.

considérant que certaines garanties ont été reçues de la part des autorités compétentes de la Lituanie et de l'Ukraine et qu'il est approprié, dans un premier temps, d'ajouter la Lituanie et l'Ukraine sur la liste en ce qui concerne l'introduction d'équidés dans la Communauté ;

considérant que les États membres doivent pouvoir autoriser l'importation d'animaux et de produits animaux couverts par la présente décision, en provenance d'un pays tiers, à condition que de tels animaux ou produits animaux remplissent les conditions de police sanitaire requises pour de telles importations en provenance de ce pays ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision 79/542/CEE en conséquence et d'abroger les décisions 89/15/CEE et 90/135/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 79/542/CEE est modifiée comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« Décision 79/542/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, d'ovins et de caprins, de viandes fraîches et de produits à base de viande ».

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 points a) et b) est remplacé par le texte suivant :

« 3. Sans préjudice de la décision 92/160/CEE :

a) les États membres autorisent les importations d'équidés en provenance de pays tiers ou parties de pays tiers figurant à la partie 1 de l'annexe ;

b) les États membres autorisent l'admission temporaire dans la Communauté de chevaux enregistrés ou la réintroduction dans la Communauté après une exportation temporaire de chevaux enregistrés en provenance des pays ou parties de pays figurant à la partie 2 de l'annexe. »

3) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. Les États membres autorisent les importations d'animaux vivants, en particulier d'équidés destinés à l'abattage, de viandes fraîches et de produits à base de viande seulement des pays tiers ou des parties de pays tiers dont le nom figure à la partie 1 de l'annexe et conformément aux dispositions en matière de garanties concernant les résidus. »

4) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les décisions 89/15/CEE et 90/135/CEE sont abrogées.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE I

ANIMAUX VIVANTS, VIANDES FRAÎCHES ET PRODUITS À BASE DE VIANDE

Pays Code ISO	Pays	Viandes fraîches et produits à base de viande						Viandes fraîches			Animaux vivants				Remarques spéciales			Pays Code ISO		
		• Domestique •			• Sauvage •			B/O	E	B	O/C	P	E	Viandes fraîches	Produits à base de viande	Animaux vivants	Résidus			
		B	O/C	P	E	B/O	E													
		B	O/C	P	E	B/O	E	B	O/C	P	E									
AL	Albanie	X	X	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X							AL
AR	Argentine	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X							AR
AT	Autriche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							AT
AU	Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							AU
BG	Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							BG
BR	Bésil	X	X	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X							BR
BW	Botswana	X	X	O	X	X	X	X	X	O	X	O	X							BW
BY	Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							BY
BZ	Belize	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X							BZ
CA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							CA
CH	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							CH
CL	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							CL
CN	Chili	X	X	O	X	X	X	X	X	X	X	X	X							CN
CO	République populaire de Chine	O	O	X	X	X	X	X	X	O	X	O	X							CO
CR	Colombie	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X							CR
CS	Costa Rica	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X							CS
CU	Tchécoslovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							CU
CY	Cuba	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X							CY
DZ	Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							DZ
EE	Algérie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O							EE
ET	Estonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							ET
FI	Éthiopie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O							FI
GL	Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							GL
GT	Groenland	X	X	O	X	X	X	X	X	O	X	O	X							GT
HK	Guatemala	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X							HK
HN	Hong-kong	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O							HN
HR	Honduras	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X							HR
HU	Croatie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							HU
	Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							

Pays Code ISO	Pays	Viandes fraîches et produits à base de viande				Viandes fraîches		Animaux vivants				Remarques spéciales				Pays Code ISO		
		« Domestique »		« Sauvage »		« Sauvage »		Animaux vivants				Viandes fraîches	Produits à base de viande	Animaux vivants	Résidus			
		B	O/C	P	E	B/O	E	B	O/C	P	E							
IL	Israël	X	O	X	O	O	X	O	O	O	O	O	O	(1)	(2)		O	IL
IN	Inde	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	(2)	(2)		O	IN
IS	Islande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	IS
KE	Kenya	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O				O	KE
LI	Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)	(2)		(d)	LI
LV	Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)	(2)		O	LV
MA	Maroc	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O				O	MA
MG	Madagascar	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	MG
MT	Malte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	MT
MU	Maurice	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O				O	MU
MX	Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	MX
NA	Namibie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)(2)	(2)		XR	NA
NI	Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				O	NI
NO	Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	NO
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	NZ
PA	Panama	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				O	PA
PL	Pologne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)	(2)		XR	PL
PY	Paraguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	PY
RO	Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)	(2)		XR	RO
RU	Russie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)(2)	(2)		O	RU
SE	Suède	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	SE
SG	Singapour	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O				O	SG
SI	Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)	(2)		O	SI
SV	El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				O	SV
SZ	Swaziland	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)(2)	(2)		XR	SZ
TH	Thaïlande	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O				O	TH
TN	Tunisie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O				O	TN
TR	Turquie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O				O	TR
UA	Ukraine	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O				O	UA
US	États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				(d)	US
UY	Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR(c)	UY
YU	Républiques yougoslaves	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR	YU
ZA	Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)	(2)		XR	ZA
ZW	Zimbabwe	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1)(2)	(2)		XR	ZW

- B = bovins (y compris les buffles)
- O/C = ovins et caprins
- P = porcins
- E = équidés
- B/O = bi-ongulidés
- x = autorisés
- o = non autorisés

Observations spéciales

- (1) À l'exclusion des viandes des porcins sauvages.
- (2) À l'exclusion des viandes non désossées et des abats.
- (3) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-dessus, sont autorisés les produits à base de viande qui ont subi un traitement par la chaleur dans un récipient hermétiquement clos à une valeur F_0 supérieure ou égale à 3.
- (4) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-dessus, sont autorisés les produits à base de viande qui ont été cuits à cœur à une température d'au moins 80 °C.
- (5) Les États membres autorisent uniquement les importations d'équidés conformément à la décision 92/160/CEE de la Commission établissant la régionalisation.
- (6) Jusqu'à l'adoption des dispositions spécifiques en application de l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil, les États membres ne peuvent importer des équidés en provenance de ce pays.
- (7) Les États membres peuvent autoriser les importations d'ovins vivants destinés à l'abattage immédiat en provenance de ce pays à destination directe de leur territoire, jusqu'au 1^{er} juillet 1993.

Notes additionnelles

- XR Le plan concernant les résidus dans les animaux et les viandes fraîches des substances à effet thyrostatique, androgène, oestrogène et gestagène et pour les substances autres que celles ayant un effet hormonal a été approuvé par la Commission.
Les équidés autres que les équidés de boucherie sont importés sans que le pays tiers concerné soit soumis à l'obligation de présenter un plan.
- (a) En ce qui concerne les importations de viandes bovines destinées à la consommation humaine, celles-ci sont restreintes aux viandes provenant de vaches ayant été affectées exclusivement à la production laitière.
- (b) En ce qui concerne les importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, celles-ci sont restreintes aux bovins destinés à la reproduction et aux veaux de races laitières âgés de moins de quinze jours destinés à l'engraissement.
- (c) En ce qui concerne les importations de viandes bovines destinées à la consommation humaine, celles-ci sont restreintes :
 - i) soit à celles provenant de vaches ayant été affectées exclusivement à la production laitière ;
 - ii) soit aux viandes :
 - qui correspondent aux conditions convenues entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne
 - et
 - qui ont été obtenues dans les établissements de viandes fraîches s'approvisionnant en animaux d'abattage auprès d'exploitations agréées par la Commission ; les noms de ces établissements font l'objet d'une communication spécifique de la Commission aux États membres.
- (d) En ce qui concerne les importations de chevaux vivants pour l'abattage, des garanties suffisantes ont été reçues afin de permettre l'importation.

PARTIE 2

COLONNE SPÉCIALE POUR CHEVAUX ENREGISTRÉS

Pays Code ISO	Pays	Chevaux enregistrés	Remarques spéciales
AE	Émirats arabes unis	x	
BB	Barbade	x	
BH	Bahreïn	x	
BM	Bermudes	x	
BO	Bolivie	x	
CO	Colombie	x	(¹)
CR	Costa Rica	x	(¹)
CU	Cuba	x	
EC	Équateur	x	(¹)
EG	Égypte	x	(¹)
HK	Hong-kong	x	
JM	Jamaïque	x	
JO	Jordanie	x	
JP	Japon	x	
KW	Koweït	x	
LY	Libye	x	
OM	Oman	x	
PE	Pérou	x	(¹)
TR	Turquie	x	(¹)
VE	Venezuela	x	(¹)

x = autorisés.

(¹) Les États membres autorisent uniquement l'importation d'équidés conformément à la décision 92/160/CEE de la Commission établissant la régionalisation.